



Conseil supérieur des volontaires

Votre apostille :
Vos références :
Nos références :
Date : décembre 2020
Annexe(s) :

Monsieur FRANK VANDENBROUCKE

**Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique**

Objet : Conseil supérieur des Volontaires (CSV) - Volontariat organisé par les institutions commerciales, augmentation temporaire du plafond annuel du défraiement forfaitaire

Monsieur Le Ministre,

Le dévouement des volontaires pendant cette crise du Covid-19 est énorme. Il va sans dire que le Conseil supérieur des volontaires s'en félicite : elle démontre la valeur ajoutée du volontariat pour la société, avec ou sans crise.

Toutefois, la volonté d'engagement des personnes ne doit pas conduire à des détournements et des exceptions en regard de la loi sur le volontariat, comme cela arrive trop souvent de nos jours, dans la pratique, mais aussi dans la législation.

Le CSV s'étonne et regrette que des adaptations à la réglementation relative au volontariat et impactant le volontariat soient en cours et qu'il ne soit pas saisi pour rendre un avis comme la loi l'oblige depuis 2019.

Mesure 1 : Extension temporaire du champ d'application de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires aux organisations reconnues par les autorités publiques compétentes pour l'assistance et les soins aux personnes âgées et pour l'accueil et l'hébergement des personnes âgées dans le secteur commercial privé.

Le Conseil supérieur des volontaires a déjà émis un avis négatif sur l'arrêté royal n° 36 du 23 juin 2020 modifiant l'arrêté royal n° 24 du 20 mai 2020 étendant temporairement le champ d'application de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires aux organisations reconnues par l'autorité compétente pour l'assistance et les soins aux personnes âgées et pour l'accueil et l'hébergement des personnes âgées dans le secteur commercial privé. Cet AR a été publié au Moniteur belge le 30 juin.

Votre prédécesseur, ainsi que la Commission des affaires sociales, ont confirmé avec certitude que cette mesure était et resterait temporaire. Aucun abus n'aurait été constaté. La pratique

nous apprend toutefois d'autres choses. Cependant, force est de constater que la mesure ne cesse d'être prolongée depuis lors. S'il s'agissait d'une mesure d'urgence lors du premier confinement, les mois qui se sont écoulés depuis auraient dû permettre la mise en place d'autres solutions.

Le Conseil supérieur des volontaires n'a cependant pas été consulté, ni à l'époque ni aujourd'hui. Or, la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (ci-après dénommée "loi sur le volontariat") stipule que le ministre des Affaires sociales ou tout autre ministre doit soumettre au Conseil pour avis tout avant-projet de loi ou projet de loi organique ou réglementaire modifiant la législation ou la réglementation relative au volontariat ou pouvant avoir une incidence sur le volontariat en Belgique.¹

Cette fois encore, nous devons constater que la voix du CSV, qui représente un spectre large et diversifié de l'ensemble du secteur du volontariat, n'est pas sollicitée.

Le volontariat organisé par des organisations commerciales, même si elles se situent dans le secteur social, représente un changement essentiel dans les fondements et les principes sur lesquels repose la loi belge sur le volontariat. Comme nous l'avons déjà mentionné dans notre précédent avis² sur l'extension initiale aux centres de soins résidentiels du secteur privé, nous condamnons fermement cette extension qui trahit l'esprit de la loi sur le volontariat. Elle concerne les institutions à but lucratif sous la forme de SA, de sociétés civiles et d'organisations à but non lucratif fictives qui sont maintenant légalement autorisées à maximiser leurs profits en recourant à du volontariat plutôt qu'à du salariat.

Il va sans dire que ces situations sont totalement contraires à l'esprit de la loi sur le volontariat. Même en temps de crise, cela ne se justifie pas : les volontaires ne servent pas à combler les pénuries de personnel, à remplacer le personnel, etc. En attendant, il existe déjà de nombreuses bonnes pratiques d'institutions et d'organisations dans le secteur des soins qui, comme il se doit, recrutent du personnel temporaire.

Le fait que la mesure temporaire soit maintenant prolongée jusqu'à la fin mars 2021, avec la possibilité d'une nouvelle prolongation, n'est pas acceptable pour le Conseil supérieur des volontaires.

Ce règlement crée un dangereux précédent : tout d'abord, chaque acteur commercial (par exemple, le secteur agricole et le secteur du jardinage) pourrait démontrer le même besoin et la même demande de "volontaires". Deuxièmement, les volontaires formés et introduits dans des institutions commerciales, risquent d'y rester actifs même s'ils ne sont plus légalement nécessaires et ce, sans aucune forme de protection. Ce règlement donne par ailleurs un argument aux acteurs commerciaux, pour utiliser ce précédent pour un régime permanent, à travers la loi sur le volontariat. Il va sans dire qu'en tant que CSV, nous plaidons pour que l'activité volontaire reste pure, pour ne pas instrumentaliser les volontaires, etc.

Mesure 2: Modification de l'arrêté royal du 20 décembre 2018 relevant le plafond annuel de défraiement, déterminé à l'article 10, alinéa 1^{er} de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires pour certaines catégories

Une autre exception étrange a été introduite par Mme De Block, à savoir le doublement du plafond de défraiement forfaitaire annuel pour les soi-disant volontaires « corona ». Cette exception est à nouveau prolongée.

¹ Article 22bis, § 3 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

² Avis du 13 mai 2020 concernant la prolongation de l'extension de la loi relative aux droits des volontaires.

Le Conseil supérieur des volontaires a également exprimé un avis négatif à ce sujet : après tout, la demande ne provient pas du CSV et est incompréhensible pour un certain nombre de raisons.

Pour rappel, le volontariat est un acte gratuit mais il est possible de rembourser le volontaire des frais encourus par son volontariat. Il existe 2 systèmes de défraiements : soit le volontaire est remboursé sur base de pièces justificatives (ticket, facture...) sans limitation, soit il reçoit un remboursement forfaitaire avec un plafond journalier et annuel. Quels sont les éléments qui justifient que ces systèmes ne suffisent pas dans le cas des fonctions visées par l'augmentation du plafond annuel ? Pourquoi ces fonctions-là spécifiquement et pas d'autres ? Le CSV s'interroge sur le besoin de changer le système pour quelques catégories de volontaires provoquant ainsi une « inégalité » entre volontaires.

Par ailleurs, le CSV s'interroge également sur le « doublement » du plafond annuel. Quels sont les éléments qui permettent de justifier cette augmentation ? N'aurait-il pas été possible de trouver d'autres alternatives ?

En effet, un doublement du plafond annuel pour certains volontaires et pas d'autres crée d'abord une difficulté de compréhension pour les organisations et les volontaires sur « qui y a accès », « dans quel cadre » en laissant des zones d'ombre et d'interprétation risquant de mettre en illégalité les personnes qui souhaitent y recourir. Ensuite, comment expliquer à des volontaires au sein d'une même organisation que leur fonction est « moins bien remboursée » qu'une autre de l'organisation. Enfin, cette mesure pourrait pousser des organisations peu scrupuleuses (y compris commerciales selon la mesure 1 visée plus haut) à détourner le volontariat, utilisant ce statut comme moyen pour rémunérer faiblement du personnel.

Nous tenons à souligner que la principale motivation des volontaires ne réside généralement pas, et le plus souvent, dans l'acquisition d'avantages (matériels ou financiers). Au contraire, les recherches du département de sociologie de l'UGent Vlaanderen Helpt : une étude sur le volontariat de crise en Flandre pendant la pandémie de Covid-19 (3 décembre 2020) établissent que les motivations des volontaires sont ailleurs : faire ce qu'il faut, aider les autres....

Mesure 3: Levée temporaire de l'obligation de notification à l'ONEm

Lors de la première vague pandémique, le Ministre de l'emploi a prévu une levée temporaire de l'obligation de la déclaration préalable de l'activité volontaire à l'ONEm pour les chômeurs temporaires. Curieusement, cette disposition n'a pas été prolongée. Cela implique que les personnes qui veulent s'engager et sont dans une situation de chômeur temporaire, doivent surmonter des obstacles administratifs inutiles, mais ont moins de chances de s'engager effectivement et de bénéficier de cette libéralisation de la loi sur les droits des volontaires (que nous n'approuvons pas).

En outre, cette mesure est discriminatoire à l'égard des nombreux volontaires (réguliers) qui sont contraints de rester sur la touche : parce qu'ils sont actifs dans des secteurs touchés par le confinement (culture, patrimoine, sport, jeunesse,...) ou parce qu'ils ont dû cesser leurs activités (parce qu'ils appartiennent ou non à un groupe à haut risque).

Ce n'est pas seulement regrettable. C'est dommageable pour le volontariat, engagement citoyen à promouvoir dans une société qui a plus que jamais besoin d'entraide et de solidarité. Après tout, la loi sur le volontariat devrait fournir un cadre permettant de protéger, de valoriser et d'honorer les volontaires, et ne devrait pas être un moyen de raccrocher à la même loi sur le volontariat toutes les questions qui ne peuvent être réglées ailleurs.

Mesure 4: la prolongation du Fonds pour les volontaires Covid-19

Le fait que le Fonds pour les volontaires Covid-19 soit temporairement prolongé est, bien sûr, une bonne chose.

Nous espérons que vous prendrez à cœur les remarques et suggestions ci-dessus. Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations ou des précisions, n'hésitez pas à nous contacter.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre plus haute considération,

Au nom des deux vice-présidents du Conseil supérieur des Volontaires:

Le secrétaire,

Christian DEKEYSER

Les vice-présidents,

Jacky CLOTH

Bernard HUBIEN